

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

MARS 2025

➔ Réforme du régime des nullités en droit des sociétés

Conformément à l'habilitation qui lui a été octroyée (cf. notre newsletter de juin 2024 – Nullités des actes et délibérations : vers une clarification et une simplification du régime applicable), le Gouvernement est venu simplifier et clarifier le régime des nullités en droit des sociétés.

Parmi les principaux changements notons que :

- Toutes les règles générales régissant le droit des sociétés (y compris commerciales) seront regroupées dans le Code civil (C. civ., art. 1844-10 et suivants modifiés) ;
- Sauf disposition contraire, la nullité des décisions sociales ne pourra résulter (pour les sociétés civiles comme pour les sociétés commerciales) que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés ou de l'une des causes de nullité des contrats en général, que la décision sociale modifie ou non les statuts (C. civ., art. 1844-10 modifié) ;
- La prescription (de droit commun) de l'action en nullité sera ramenée de 3 à 2 ans (C. civ., art. 1844-14 modifié) ;
- Les nullités en cascade seront limitées : Notamment, (i) les effets de la nullité pourront être différés lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sociale sera de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social de la société et, (ii) sauf disposition légale contraire, la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraînera pas la nullité des décisions prises par celui-ci (C. civ., art. 1844-15-1 et 1844-15-2 nouveaux).
- Les statuts de SAS pourront prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles prévues par les statuts (C. com., art. L. 227-20-1 nouveau), cette nullité ne pouvant toutefois être prononcée par le juge que sous réserve du triple contrôle (cf. ci-dessous) ;



- Le juge devra, avant de prononcer la nullité, soumettre la demande (qui lui a été faite) à un triple contrôle (C. civ., art. 1844-12-1 nouveau) :
 - contrôle du grief : visant à établir que l'irrégularité a lésé les intérêts du demandeur ;
 - contrôle de l'influence de l'irrégularité sur le sens de la décision frappée de nullité ;
 - contrôle de proportionnalité : mettant en balance les conséquences de l'irrégularité et celles de l'annulation de la décision.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Ord. n°2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés – JO du 13 mars 2025.

➔ Aménagement du régime fiscal des BSPCE

Depuis le 1er janvier 2025, la loi distingue au sein du gain issu du dispositif des BSPCE, 2 gains de nature différente :

- le gain d'exercice : correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon ;
- le gain de cession des titres issus des BSPCE : correspondant à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon.

Gain d'exercice :

Imposition au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres souscrits en exercice des bons.



Régime différent selon l'ancienneté du bénéficiaire dans la société :

- lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis au moins 3 ans à la date de cession : application d'un taux forfaitaire de 19 % ou, sur option, du barème de droit commun de l'IR.
- lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession, application d'un taux de 30 % sans possibilité d'option pour le barème de droit commun de l'IR.

Le gain d'exercice est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2%.

Gain de cession :

Imposition au titre de l'année de la cession, à l'IR selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières de droit commun. Il bénéficie donc des dispositifs d'abattement pour durée de détention ou fixe, de sursis d'imposition et de report d'imposition en vigueur.

Le gain de cession est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2%.

LOI n°2025-127 du 14 fév. 2025 de finances pour 2025, art. 92 - JORF n°0039 du 15 fév. 2025.

→ **Distribution de dividendes : Pas de dérogation au principe d'égalité sauf dispositions contraires**

Le principe d'égalité auquel est soumis le droit aux dividendes est une règle supplétive. Il est donc possible de déroger à l'égalité dans la répartition, sous réserve que cette dérogation résulte d'une disposition ou stipulation (statutaire ou contractuelle) expresse.

Dès lors, sauf disposition ou stipulation contraire, chaque action d'une valeur nominale identique (d'une SA en l'espèce) donne droit au même montant de dividendes.

Cass. com., 12 févr. 2025, n°23-16.179, Bull.



→ Devoir d'information précontractuel : Illustration en matière d'un sous-provisionnement des créances douteuses

Le cessionnaire ne peut utilement invoquer un manquement des cédants à leur devoir d'information précontractuel au titre d'un sous-provisionnement des créances douteuses s'il a eu accès à l'ensemble des informations comptables y afférentes et été mis en mesure d'apprécier leur valeur.

Cass., com., 26 févr. 2025, n°23-18.119.

→ Renonciation tacite à la revendication de la qualité d'associé

La renonciation tacite à la revendication de la qualité d'associé par l'époux commun en biens suppose la démonstration d'une volonté non équivoque de renoncer.

Au cas présent, le simple fait pour des époux d'avoir constitué, de manière concomitante, deux sociétés distinctes dont chacun était associé à concurrence de 50 %, sans que l'autre n'ait de participation, et la gouvernance de ces sociétés ne suffisait pas en l'espèce à caractériser une renonciation tacite de l'époux.

Cass. com., 12 mars 2025, n°23-22.372, Bull.

Attribution Gratuite d'Actions (AGA) : Elévation du taux de la contribution patronale

Depuis le 1^{er} mars 2025, le taux de la contribution patronale spéciale prélevée sur le gain d'acquisition des AGA, en principe exclu de l'assiette des cotisations sociales (CSS, art. L. 137-13), est relevé de 20% à 30%.

LOI n°2025-199 du 28 févr. 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, art. 19 – JORF n°0039 du 15 fév. 2025.



→ **Actions gratuites : Réparation du préjudice subi par le salarié licencié sans cause réelle et sérieuse avant le terme de la période d'acquisition.**

Le salarié, dont le licenciement sans cause réelle et sérieuse intervient avant la fin de la période d'acquisition des actions gratuites, et qui n'a donc pas pu se les voir attribuer définitivement, a droit à réparation du préjudice résultant pour lui de la perte de chance d'acquiescer définitivement lesdites actions gratuites.

Cass. soc., 26 févr. 2025, n°23-15.072.

→ **Action ut singuli devant une juridiction pénale : la société doit être mise en cause !**

Une juridiction pénale ne peut statuer dans le cadre d'une action sociale ut singuli que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Ni la citation à comparaître délivrée au dirigeant en exercice, en qualité de prévenu, ni la communication de conclusions pour le compte de la société ne caractérisent une telle mise en cause.

Cass. crim., 12 févr. 2025, n°23-86.857, Bull.

→ **SAS : La novation d'un contrat de travail en mandat social ne se présume pas**

Le contrat de travail d'un salarié qui devient président de SAS ne se novate pas automatiquement en mandat social, sauf si les deux parties manifestent clairement et sans ambiguïté leur intention de mettre fin à ce contrat.

Cass. soc., 12 févr. 2025, n°23-11.369.